

Document mis  
en distribution

Le 28 OCT. 2022



N° 103-2022

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

28 OCT. 2022

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION  
DE LA DÉLIBÉRATION N° 94-6 AT DU 3 FÉVRIER 1994  
DÉFINISSANT LE CADRE DE LA COUVERTURE SOCIALE GÉNÉRALISÉE  
APPLICABLE AUX RÉSIDENTS DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M<sup>me</sup> Sylvana PUHETINI,*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7912/PR du 14 octobre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française.

En liminaire, il convient de rappeler que la finalité de la Protection Sociale Généralisée (PSG) est de permettre l'accès aux soins à tous les polynésiens, de subvenir aux besoins des personnes dépendantes et d'organiser une certaine forme de solidarité générale. Élaborée selon les données socio-économiques disponibles en 1995, la PSG était appelée à des rééquilibrages jugés nécessaires, à l'aune d'une conjoncture internationale difficile, dont les prémices ont été observés à l'issue de la crise Covid.

Une réforme de la PSG a ainsi été engagée en 2021 et la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022<sup>1</sup> en a été la première étape, en modifiant sa gouvernance et en créant un organe spécifique, dont une de ses missions est de formuler des propositions inhérentes à la mise en œuvre de cette réforme : le Comité stratégique de la protection sociale universelle – CSPSU<sup>2</sup> (I).

En concertation globale tripartite du 9 septembre 2022, des modifications souhaitées par les partenaires sociaux sur la composition et le fonctionnement de cette instance collégiale, ont été avalisées.

Le présent projet de loi du pays s'attache ainsi à apporter ces mesures dans le cadre réglementaire régissant le comité (II).

### **I. Réforme de la PSG initiée en 2021 et création du CSPSU**

En novembre 2021, le gouvernement polynésien et les organisations syndicales ont signé un protocole d'[accord de fin de conflit](#) dans lequel était disposé un article 6, consacré à la réforme de la PSG.

Pour rappel, la réforme de la PSG est bâtie sur trois axes pour tendre vers une protection sociale universelle (PSU) :

- la gouvernance, par la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 précitée ;
- le financement, avec la création de la contribution pour la solidarité<sup>3</sup> qui a pour objectif de répondre à l'urgence du rétablissement des comptes de la PSG et des comptes sociaux ;
- et le périmètre des prestations, dans un souci d'équité.

La première étape de la réforme de la PSG opérée par la loi du pays du 23 mai 2022 a posé les bases de la PSU avec pour but final de remplacer, à terme, l'organisation en trois régimes par une organisation en cinq branches :

- ✓ branche maladie, maternité, invalidité et décès ;
- ✓ branche accidents du travail et maladies professionnelles ;
- ✓ branche vieillesse et veuvage ;
- ✓ branche famille ;
- ✓ branche handicap et dépendance.

<sup>1</sup> [Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée](#)

<sup>2</sup> Suite à la création du CSPSU, le conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) a été supprimé

<sup>3</sup> [Loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, modifiée par la loi du pays n° 2022-17 du 31 mars 2022](#)

Cette loi du pays a donc proposé de moderniser la gouvernance de la PSG par la disparition des 3 conseils d'administration des trois régimes au profit d'un unique Conseil d'administration de la CPS pour l'ensemble de la PSG, dont la représentation tripartite est limitée à 15 administrateurs (5 pour les salariés, 5 pour les employeurs, 5 pour le Pays).

Afin d'associer dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des partenaires sociaux et les acteurs économiques de la Polynésie française qui participent au financement de la protection sociale, ce texte a également créé le CSPSU qui est une « instance permanente d'études et de concertation » collégiale.

À ce titre, un chapitre IV consacré au CSPSU a été intégré dans la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 précitée. Sa composition et ses missions sont fixées par les articles LP 21-1 à LP 21-3.

#### *Composition du CSPSU (articles LP 21-1 et LP 21-3)*

Le CSPSU est composé de 50 membres, répartis en deux collèges (25 représentants des organisations syndicales et 25 représentants des organisations d'employeurs) et organisés autour de cinq commissions liées aux cinq nouvelles branches.

Le Pays s'est engagé à mettre en place le CSPSU avant la fin de l'année 2022, pour permettre à l'ensemble de ses membres d'entamer les travaux de réflexion préparatoires à l'institution effective de la gestion des cinq nouvelles branches.

#### *Missions du CSPSU (article LP 21-2)*

Le CSPSU a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la CPS, de formuler des propositions pour assurer l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.

Ses missions sont diverses et comptent notamment parmi elles :

- l'analyse des évolutions et des perspectives à moyen et long terme des branches ;
- de s'assurer de la viabilité financière de ces branches ;
- la production d'un rapport annuel et public ;
- l'émission d'un avis consultatif, sur les projets de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la PSU.

Afin de clarifier la composition et rendre plus efficace le fonctionnement de cette instance collégiale élargie, les partenaires sociaux ont souhaité formuler des propositions de modifications. Avalisées en concertation globale tripartite du 9 septembre 2022, ces propositions font l'objet du présent projet de texte.

## **II. Modifications proposées par le projet de loi du pays**

Le présent projet de texte propose une série de mesures dédiée à modifier, dans le chapitre IV de la délibération n° 94-6 At du 3 février 1994 précitée, la composition du CSPSU et les missions qui lui sont dévolues.

À ce titre, l'article LP 1 du projet de texte modifie l'article LP. 21-1 de la délibération du 3 février 1994 en supprimant la limitation du nombre des membres des commissions (10 représentants) qui organisent la CSPSU.

L'article LP 2 apporte des modifications aux dispositions de l'article LP. 21-2 de la délibération du 3 février 1994, relatives aux missions du CSPSU :

- il est précisé que le CSPSU concourt à maintenir un fonctionnement solidaire des cinq branches et qu'il lui appartient de proposer des évolutions réglementaires, les modalités de financement et le niveau de prestations requis pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches ;
- la date limite de production du rapport annuel est repoussée au 1<sup>er</sup> septembre (au lieu du 15 juin) ;
- le délai concédé au CSPSU pour rendre un avis sur saisine du conseil des ministres est porté à 1 mois (au lieu de 15 jours).

Enfin, l'article LP 3 complète l'article LP. 21-3 en ajoutant un troisième collège dans la composition du CSPSU. Outre le collège des organisations syndicales de salariés et celui des organisations professionnelles d'employeurs et des acteurs économiques, le nouveau collège représentera les autres acteurs de la protection sociale, dont le nombre est fixé à huit (8) :

- 4 représentants des non-salariés désignés par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- 2 représentants des syndicats de retraites ;
- 1 représentant des associations familiales ;
- 1 représentant des associations de personnes porteuses d'un handicap »

Le nombre de membres composant le CSPSU passe ainsi de 50 à 58 membres.

Pour conclure, il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a été saisi au titre de la phase consultative du processus d'adoption de ce projet de texte. N'ayant pas été renouvelée, l'institution n'a notifié aucun avis (formalité impossible).

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 28 octobre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

Sylvana PUHETINI



## TABLEAU COMPARATIF

Projet de texte portant modification de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française  
(Lettre n° 7912/PR du 14-10-2022)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR   | MODIFICATIONS PROPOSÉES   |
|---|---|
| <p align="center">Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française</p>  |   |
| <p align="center"><b>Chapitre IV : Comité stratégique de la protection sociale universelle de la Polynésie française</b></p>  |   |
| <p>Art. LP. 21-1.— Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ de la protection sociale universelle de la Polynésie française, dénommée Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU). Il est organisé en cinq commissions. Chaque commission correspond à une branche dédiée de la protection sociale (maladie, vieillesse, famille, accident du travail/maladie professionnelle et handicap/dépendance).</p> <p><del>Chacune des commissions comprend 10 membres à parité (deux fois cinq) entre les représentants des organisations syndicales de salariés et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et d'acteurs économiques.</del></p> <p>La composition des commissions et les modalités de la nomination des membres de chaque commission sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>   | <p>Art. LP. 21-1.— Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ de la protection sociale universelle de la Polynésie française, dénommée Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU). Il est organisé en cinq commissions. Chaque commission correspond à une branche dédiée de la protection sociale (maladie, vieillesse, famille, accident du travail/maladie professionnelle et handicap/dépendance).</p> <p>La composition des commissions et les modalités de la nomination des membres de chaque commission sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>   |
| <p>Art. LP. 21-2.— Le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.</p> <p>Le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) a notamment pour missions :</p> <p>1° D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des branches de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale, au regard des évolutions économiques, sanitaires, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections financières par risque ;</p> <p>2° <del>D'apprécier les conditions requises</del> pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches en veillant à l'étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ;</p> | <p>Art. LP. 21-2.— Le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer <b>le fonctionnement solidaire</b>, l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.</p> <p>Le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) a notamment pour missions :</p> <p>1° D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des branches de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale, au regard des évolutions économiques, sanitaires, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections financières par risque ;</p> <p>2° <b>De proposer les évolutions réglementaires, les modalités de financement et le niveau de prestations requis</b> pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches, en veillant à <b>leur</b> étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ;</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR   | MODIFICATIONS PROPOSÉES  |
|---|--|
| <p>3° De produire, au plus tard le <b>15 juin</b> de chaque année civile, un rapport annuel et public sur le système de protection sociale universelle de la Polynésie française ;</p> <p>4° Sur saisine du conseil des ministres, d'émettre un avis consultatif, sur les projets de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle. Le Comité stratégique de la protection sociale universelle dispose d'un délai <b>de quinze (15) jours</b> pour rendre son avis, lequel doit être motivé. En l'absence d'avis motivé dans le délai imparti, l'avis du Comité stratégique de la protection sociale universelle sera réputé favorable.</p>   | <p>3° De produire, au plus tard le <b>1<sup>er</sup> septembre</b> de chaque année civile, un rapport annuel et public sur le système de protection sociale universelle de la Polynésie française ;</p> <p>4° Sur saisine du conseil des ministres, d'émettre un avis consultatif, sur les projets de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle. Le Comité stratégique de la protection sociale universelle dispose d'un délai <b>d'un mois</b> pour rendre son avis, lequel doit être motivé. En l'absence d'avis motivé dans le délai imparti, l'avis du Comité stratégique de la protection sociale universelle sera réputé favorable.</p>  |
| <p>Art. LP. 21-3.— Le Comité stratégique de la protection sociale universelle est composé de <b>cinquante (50)</b> membres répartis en <b>deux collèges de 25 membres</b> désignés comme suit :</p> <p>a) 25 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;</p> <p>b) 25 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des acteurs économiques.</p> <p>Les membres du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont désignés pour cinq ans.</p> <p>Le président et le vice-président du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont élus parmi les membres par rotation, tous les mi-mandats.</p> <p>Le mode de désignation des représentants, les modalités d'organisation, les moyens et les règles de fonctionnement du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> | <p>Art. LP. 21-3.— Le Comité stratégique de la protection sociale universelle est composé de <b>cinquante-huit (58)</b> membres répartis en <b>trois</b> collèges désignés comme suit :</p> <p>a) 25 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;</p> <p>b) 25 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des acteurs économiques ;</p> <p><b>c) 8 représentants des autres acteurs de la protection sociale</b><br/> - 4 représentants des non-salariés désignés par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;<br/> - 2 représentants des syndicats de retraités ;<br/> - 1 représentant des associations familiales ;<br/> - 1 représentant des associations de personnes porteuses d'un handicap.</p> <p>Les membres du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont désignés pour cinq ans.</p> <p>Le président et le vice-président du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont élus parmi les membres par rotation, tous les mi-mandats.</p> <p>Le mode de désignation des représentants, les modalités d'organisation, les moyens et les règles de fonctionnement du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> |



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DPS22000452LP)

portant modification de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Courrier n° 730/CESEC du 3 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2109 CM du 14 octobre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 28 octobre 2022 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Sylvana PUHETINI, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article LP.21-1 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française sont abrogées.

**Article LP 2.- I -** À l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article LP.21-2 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, après les mots « *pour assurer* » sont rajoutés les mots « *le fonctionnement solidaire,* ».

**II -** Le 2° de l'article LP.21-2 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2° De proposer les évolutions réglementaires, les modalités de financement et le niveau de prestations requis pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches, en veillant à leur étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ».*

**III -** Au 3° de l'article LP.21-2 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française les mots « *15 juin* » sont remplacés par les mots « *1<sup>er</sup> septembre* ».

**IV -** Au 4° de l'article LP.21-2 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, les mots « *de quinze (15) jours* » sont remplacés par les mots « *d'un mois* ».

**Article LP 3.- I -** Le premier alinéa de l'article LP.21-3 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est modifié comme suit :

*« Le Comité stratégique de la protection sociale universelle est composé de cinquante-huit (58) membres répartis en trois collèges désignés comme suit : »*

**II -** Après le troisième alinéa de l'article LP.21-3 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, sont insérés cinq alinéas rédigés comme suit :

*« c) 8 représentants des autres acteurs de la protection sociale*

- 4 représentants des non-salariés désignés par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;*
- 2 représentants des syndicats de retraités ;*
- 1 représentant des associations familiales ;*
- 1 représentant des associations de personnes porteuses d'un handicap ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG